

gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à supprimer la provenance des cartes d'emploi.

Pour ce faire, il propose de retirer les mots « ces cartes sont fournies par le Comité ».

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle que les changements proposés pourraient permettre au Comité d'utiliser les cartes d'emploi en preuve, lors de poursuites judiciaires. En effet, actuellement cette preuve est souvent rejetée en cour, compte tenu que dans la pratique les cartes d'emploi sont fournies par l'employeur.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Denise Plante, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1 (Téléphone: 418-643-4415; télécopieur: 418-528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JEAN-MARC BOILY

Règlement modifiant le Règlement relatif au système d'enregistrement du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. g)

1. Le Règlement relatif au système d'enregistrement du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, approuvé par le décret 4007-80 du 22 décembre 1980, est modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant:

«**4.** L'employeur professionnel complète et conserve une carte d'emploi pour chaque salarié. Ces cartes sont signées conjointement par l'employeur et le salarié dans les 7 jours suivant la date de l'embauchage de chaque salarié. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal — **Utilisation des fonds non réclamés en fidéicommis**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur l'utilisation des fonds non réclamés gardés en fidéicommis par le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal », adopté par ce comité à son assemblée du 13 février 1996, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à réglementer l'utilisation de fonds non réclamés gardés en fidéicommis par le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, pour permettre à ce dernier d'acquitter une partie de ses frais d'administration générale.

Pour ce faire, il propose notamment l'usage d'un montant maximum de 19 000 \$, lequel est extrait des fonds non réclamés gardés en fidéicommis, et de garder en réserve la valeur des montants non réclamés par les salariés concernés, au cours d'un délai de trois ans à compter de la date de leur exigibilité.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle pas d'impact significatif sur les citoyens et les entreprises et vise à apporter un certain équilibre à la situation financière du Comité paritaire.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Denise Plante, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1 (Téléphone: (418) 643-4415; télécopieur: (418) 528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JEAN-MARC BOILY

Règlement sur l'utilisation des fonds non réclamés gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. o)

1. Le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal peut utiliser les fonds non réclamés gardés en fidéicommiss pour acquitter ses frais d'administration générale. Les fonds utilisables sont les montants perçus pour les jours fériés, les congés annuels et ceux perçus à la suite d'une réclamation de salaire.

2. Les frais d'administration générale sont ceux reliés aux salaires et avantages sociaux versés aux employés du comité, aux frais de bureau, de déplacement, de communication, de perfectionnement, de publicité et d'abonnement, aux honoraires professionnels, aux intérêts et frais de banque, aux assurances, aux taxes, loyer, entretien, réparations et autres dépenses générales reliées à l'administration du comité.

3. Le Comité paritaire peut utiliser, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 19 000 \$, les fonds qu'il garde en fidéicommiss et qui n'ont pas été réclamés par les salariés concernés, dans les trois ans de la date de leur exigibilité, malgré les démarches faites par le Comité paritaire pour leur remettre ces fonds.

4. Lorsqu'un salarié réclame les fonds qui lui sont dus alors que ces fonds ont été utilisés, le comité doit, sur preuve de son identité, lui remettre le montant de sa réclamation à même les autres fonds non réclamés gardés en fidéicommiss.

5. Le Comité paritaire doit conserver toute information relative aux fonds utilisés en vertu du présent règlement. Les montants versés à son fonds d'administration doivent être indiqués à son rapport annuel.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25803

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Entente relative aux programmes de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), qu'à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours suivant la publication du présent avis, le « Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative aux programmes de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada » pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification, et soumis pour approbation au gouvernement.

Ce projet de règlement vise à accorder la protection de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) aux personnes inscrites dans certains programmes de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada.

Pour ce faire, il propose que la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada soit considérée l'employeur de ces personnes aux fins de la déclaration des contributions qu'elle verse pour les personnes inscrites dans les programmes, du paiement de la cotisation établie par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et de l'imputation du coût des prestations versées par la Commission en raison d'une lésion professionnelle.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle les impacts suivants sur les citoyens et les entreprises, y compris les PME:

— une protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles est accordée aux personnes inscrites dans certains programmes de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada;

— la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada est considérée l'employeur de ces personnes aux fins mentionnées précédemment et elle paie les cotisations en conséquence.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Gingras, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue de Bleury, 2^e étage, Montréal (Québec), H3B 3J1, téléphone (514) 873-0679, télécopieur: (514) 864-9985.